

**DECISION N° 106/10/ARMP/CRD DU 11 AOUT 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET
CONSIGNATIONS (CDC) CONTESTANT L'AVIS DE LA DCMP SUR LA DECISION
D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE DE CONSULTANT POUR LE
DEVELOPPEMENT DE L'APPLICATION INTEGREE DE GESTION DES
PROCEDURES METIERS ET DE LA COMPTABILITE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n° 00495/CDC/DG du 30 juillet 2010 du Directeur de la DCMP ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, présentant les faits, moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Mamadou DEME et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Youssouf SAKHO Directeur général, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur sa compétence ;

Par lettre en date du 30 juillet 2010, enregistrée le 02 août 2010 sous le numéro 570/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la CDC a saisi le CRD, d'une demande en contestation de l'avis de la DCMP sur la décision d'attribution provisoire du marché de consultant pour le développement de l'application intégrée de gestion des procédures métiers et de la comptabilité.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 81 du Code des Marchés publics, que la proposition d'attribution comprenant le procès verbal d'évaluation des offres, accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre la moins disante, est adressée à l'autorité contractante ; que dans les conditions prévues à l'article 138 du code, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la

proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la DCMP pour avis ;

Qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 4 et de l'article 139 dernier alinéa, si l'autorité contractante n'accepte pas les recommandations formulées par la DCMP sur la proposition d'attribution, elle ne peut poursuivre la procédure de passation de passation qu'en saisissant le CRD dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'avis défavorable à la proposition d'attribution du marché de la DCMP a été reçu, comme résulte des termes du recours, par l'autorité contractante le 06 juillet 2010 ; que l'autorité contractante a saisi le CRD le 16 juillet 2010, soit plus de trois (3) jours francs ouvrables ; qu'il convient de déclarer le recours introduit par la CDC irrecevable ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours introduit par la CDC ;
- 2) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la CDC et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP